



Arrêt

n° 145 538 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et de la violation du principe général de bonne administration qui impose de prendre en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où l'autorité administrative statue.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs

prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 30 octobre 2014, le Conseil de ceans, en son arrêt n° 132 448, a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 juin 2014, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 22 juillet 2014. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie requérante se borne à faire état de la situation difficile en Côte d'Ivoire mais ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

Le conseil rappelle que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée après avoir fait l'objet d'un examen au regard notamment de l'article 3 de la CEDH. Dans cette perspective, la décision entreprise, qui ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur le plan de sa situation de séjour, ne peut avoir violé cette disposition.

4. Il résulte du raisonnement tenu au point 2. que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen développé dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS